

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – FORME – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est : ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET DIRECTEURS COMPTABILITE ET GESTION.
Elle peut être désignée par les initiales "APDC".

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Son Siège Social est fixé à Paris par le Conseil d'Administration (ou l'Assemblée Générale) qui peut le transférer, par simple décision.

Article 3 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet de réunir Directeurs et Responsables de Comptabilité et de Gestion, au sein des Entreprises (cf. article 4) ainsi que les personnes remplissant des fonctions assimilées, en vue :

- de mettre en commun leur expérience de la pratique de la comptabilité et de la gestion dans les Entreprises et notamment en matière de production, d'analyse, de contrôle et d'utilisation des informations chiffrées,
- de faire progresser la compétence de ses membres et, plus généralement, celle des cadres comptables et de gestion d'Entreprises dans l'exercice de leurs fonctions,
- de promouvoir par tous les moyens (conférences, publications, éditions...) l'image de la fonction et de ses représentants en Entreprise,
- de mettre en œuvre et de participer à toutes études, recherches et actions tendant à faire progresser les règles et méthodes comptables et de gestion destinées à fournir l'information la plus représentative de la situation des Entreprises, de leurs activités et de leur évolution.

Pour réaliser son objet social, l'Association peut notamment :

- favoriser et organiser les rencontres entre ses membres ainsi que les rencontres de ses membres avec ceux d'organisations poursuivant des objectifs analogues,
- organiser toutes réunions et manifestations permettant des échanges d'idées et d'expériences sur toutes questions intéressant les comptes et la gestion des Entreprises ainsi que l'exercice des fonctions comptabilité et gestion au sein de celles-ci,
- promouvoir généralement la prise en considération des préoccupations des responsables en charge de la comptabilité et de la gestion en Entreprise, en favorisant l'étude et la recherche de solutions aux problèmes rencontrés, par le moyen de commissions et groupes d'études spécialisés, de publications, d'actions de formation et de perfectionnement de personnels concernés,
- collaborer avec les Pouvoirs Publics et avec tous organismes publics ou privés en vue de formuler tous avis ou recommandations et de préparer toutes décisions et dispositions se rapportant aux buts poursuivis,
- contribuer aux filières de formation relatives à la comptabilité et à la gestion, directement ou en partenariat avec des établissements d'enseignement,
- plus généralement, recourir à tous moyens permettant d'atteindre son objet.

Article 4 – COMPOSITION, ADMISSION et PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose :

- de membres actifs,
- de membres honoraires,
- de membres associés,
- de membres personnes morales.

Les personnes désirant adhérer à l'Association et remplissant les conditions décrites ci-dessous sont admises par simple décision du Président de l'Association ou du Bureau.

a) Membres actifs

L'Association admet en qualité de membres actifs les dirigeants de services comptables et de gestion, plus généralement les cadres occupant un poste de responsabilité effective dans la fonction financière ou de contrôle d'une Entreprise du secteur privé ou d'un établissement public.

L'admission est subordonnée aux conditions suivantes :

1. appartenir à une entreprise du secteur privé ou d'un établissement public,
2. exercer en tant que salarié, les responsabilités de Direction des Services Comptabilité et Gestion, Audit et Contrôle Interne, Consolidation, Contrôle de Gestion, Etudes et Organisation comptables ou financières, ainsi que d'Adjoint dans ces différents postes, ou chefs de service.

b) Membres honoraires

L'Association admet en qualité de membres honoraires les anciens membres actifs, lorsque ceux-ci ont cessé leur activité professionnelle ou sont en recherche d'emploi. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs en matière de participation au conseil d'administration et aux assemblées générales.

c) Membres associés

1. L'Association admet en qualité de membres associés les personnes ayant des responsabilités comptables et ou financières mais n'exerçant pas leur activité en entreprise.

Sont concernés notamment, les experts comptables libéraux, les membres de cabinets d'audit, de conseil ou d'organisation, les enseignants, ainsi que toutes personnes ayant compétence en la matière.

2. Les membres associés ne peuvent participer aux délibérations et aux votes des assemblées générales, ni être élus au Conseil d'Administration, à l'exception des enseignants. Pour certaines délibérations, le Président peut décider de leur octroyer un droit de vote consultatif.

d) Membres personnes morales

1. L'Association admet en qualité de personnes morales, les Associations, Fédérations ou Unions dont l'objet statutaire et les buts poursuivis sont analogues aux siens ou avec lesquelles elle a passé un accord de partenariat ou de coopération.

2. Le président de ces personnes morales (ou la personne qu'il désigne) peut participer aux délibérations et aux votes des assemblées générales et être élu au Conseil d'Administration.

e) Qualité de membre

Un membre ne peut être considéré comme tel que s'il s'est acquitté de la cotisation exigée et s'il respecte les conditions de son admission.

Les membres doivent présenter les garanties de moralité et de compétence jugées nécessaires par le Conseil d'Administration et notamment n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité.

La qualité de membre se perd du fait :

- de la démission ;
- du décès ;
- du défaut de règlement de la cotisation annuelle ;
- en cas de modification de la situation d'un membre au regard des conditions d'admission ;
- de la radiation ; celle-ci suppose une conduite inappropriée ou répréhensible. Elle est décidée sur simple décision du Président de l'Association, après que l'intéressé ait été invité à faire valoir sa position et ses arguments et être valablement et équitablement entendu. La décision est souveraine et sans appel et ne peut comporter aucun recours envers l'Association ;

- en cas de dissolution juridique ou de transfert/fusion non acceptée des membres personnes morales. Dans ce cas, une adhésion directe à l'APDC en qualité de membre actif ou membre honoraire ou membre associé sera proposée aux adhérents de ces personnes morales sous réserve qu'ils remplissent personnellement les conditions requises pour les personnes physiques, telles que stipulées ci-dessus.

Article 5 – COTISATIONS – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des droits d'inscription et des cotisations versés par ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des sommes perçues en contrepartie des services ou prestations accessoires qu'elle fournit (conférences, journées d'études, séminaires, publications, etc.),
- des revenus de ses biens, le cas échéant,
- de toute autre ressource autorisée par le Conseil d'Administration et non contraires aux exigences législatives et réglementaires, notamment en matière de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité.

Les **membres actifs, associés et honoraires** s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le barème est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les **membres actifs et associés** appartenant à une même entreprise / groupe ou établissement public bénéficient d'un tarif de cotisation dégressif arrêté chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les **membres personnes morales** versent une cotisation selon l'accord de partenariat ou de coopération liant cette personne morale à l'APDC.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom. En aucun cas, les adhérents ou les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus responsables.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (également dénommé Conseil dans les présents statuts) composé de 10 à 30 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des votes exprimés conformément aux dispositions de l'article 8.

Les administrateurs sont proposés par le Conseil. Peuvent être administrateurs les membres actifs et honoraires et les représentants des personnes morales, ainsi que les enseignants membres associés dans la limite de 3.

Le mandat des administrateurs est de trois ans et leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Les administrateurs sortants sont rééligibles au terme de leur mandat.

Le Président de l'Association est élu par le Conseil parmi ses membres. Le mandat du Président est fixé à trois ans et peut être reconduit au maximum deux fois.

Lors de la réunion qui élit le Président, le Conseil élit également parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, ainsi que d'adjoints à ces fonctions si nécessaire.

Le Conseil et le Bureau peuvent, s'ils le jugent utile, s'adjoindre des Conseillers désignés par cooptation parmi les membres et n'ayant que voix consultative ; leur nombre ne peut excéder cinq.

Les membres du Conseil et du Bureau ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec des tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du Code Civil.

Les fonctions de Président et de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs dans des limites raisonnables.

Article 7 – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du Président ou à tout moment sur demande du tiers au moins de ses membres. Cette convocation doit mentionner l'Ordre du Jour de la réunion.

Les délibérations sont valables si cinq administrateurs sont présents ; elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, la séance est présidée par l'Administrateur désigné par ses collègues présents.

Un administrateur participant à la réunion du conseil par un moyen de visioconférence est réputé présent et son vote est valable.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserves, pour agir au nom de l'Association et effectuer toutes opérations relatives à son objet. Notamment,

- il est informé par le Bureau de l'évolution des effectifs de l'Association,
- il désigne tous collaborateurs à titre gratuit ou onéreux, les révoque ou les licencie le cas échéant,
- il décide de toutes poursuites en justice,
- il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'Ordre du Jour,
- il détermine et surveille l'emploi des fonds, vérifie les comptes et plus généralement s'assure que les procédures en vigueur au sein de l'association sont conformes aux bonnes pratiques de contrôle interne, en particulier il entend au moins une fois par an le Trésorier qui soumet un budget à son approbation et lui soumet son rapport financier,
- il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers pour donner reçu, quittance ou décharge au nom de l'Association,
- il peut désigner en son sein ou parmi les membres de l'Association toute commission ou tout comité pour prendre en charge les études ou les activités qu'il décide d'engager,
- il peut établir, le cas échéant, le règlement intérieur du fonctionnement de l'Association soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Le Président, ou son suppléant désigné par le Conseil, représente l'Association en justice auprès des Pouvoirs Publics et dans toutes les manifestations extérieures.

Le Président, au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est la réunion des membres actifs, des membres honoraires et des représentants des personnes morales.

Elle est souveraine en tout ce qui concerne l'Association, sous la stricte observance des Lois, statuts et règlements. Elle peut toujours suppléer au silence ou au doute des statuts et règlements par une décision applicable tout de suite.

L'Assemblée Générale est convoquée en réunion ordinaire par le Conseil chaque fois que celui-ci le juge utile et, au moins une fois par an, pour entendre le rapport du Conseil sur la situation morale et financière de l'exercice écoulé, approuver les comptes, donner quitus aux administrateurs de leur gestion, nommer les nouveaux administrateurs.

La convocation est adressée par le Conseil aux membres actifs, aux membres honoraires et aux représentants des personnes morales de l'Association sept (7) jours au moins avant la réunion. Elle mentionne l'Ordre du Jour et il ne peut être délibéré que sur les questions qui y figurent sauf pour les cas d'opportunité bénéficiant à l'association. En cas d'urgence, elle peut être convoquée dans un délai de 48h sous réserve de prévoir les moyens de visioconférence facilitant la participation à distance.

L'Assemblée Générale en réunion ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des présents. Sont réputés présents les membres participant au moyen d'un procédé de visioconférence et leur vote est valable. Les décisions sont prises à la majorité simple du nombre des votes exprimés.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ; à défaut, l'un des Vice-Présidents ou un Administrateur désigné par le Président le remplace ; si le nombre de membres présents à l'assemblée le nécessite, le Secrétaire Général ou son remplaçant pourra se faire assister d'un ou deux assesseurs complémentaires.

Il est dressé, sur un registre spécial, un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, le Secrétaire Général ou son remplaçant et le cas échéant par les deux assesseurs.

Le procès-verbal est communiqué aux membres participants ou représentés dans la foulée et approuvé par le Président à défaut d'objection écrite dans les 15 jours qui suivent sa communication.

Chaque membre votant possède une seule voix et peut se faire représenter par un membre actif préalablement désigné.

Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil selon les modalités suivantes :

- Soit par une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et groupant au moins 30 membres actifs, honoraires, associés enseignants, et représentants des personnes morales de l'Association définis à l'article 4 ; les décisions étant prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Si le nombre de membres exigé (30) n'était pas réuni, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée sans délai, les décisions étant prises, cette fois, à la majorité des membres présents.

Les membres participant en visioconférence sont réputés présents.

- Soit par un vote par correspondance à la majorité absolue des votes exprimés à condition que le vote reste ouvert pendant au moins 7 jours et que le nombre de votes exprimés atteigne au moins 30 des membres de l'Association susvisés. Le résultat de ce vote doit être ratifié par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée, mais sans condition de quorum.

Si les votes exprimés n'atteignaient pas 30 membres, un second vote par correspondance pourra être organisé, les décisions étant prises, cette fois, à la majorité des votes exprimés.

Le vote par correspondance peut être organisé par tout moyen approuvé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, et notamment par support informatisé.

Article 10 – DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution de l'Association peut être prononcée selon les mêmes modalités que les modifications des statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée ou par tout autre moyen, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non, chargés de liquider et de donner à l'actif net, après remboursement du passif, une dévolution conforme aux prescriptions de la Loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.